

GE_GERICHTE DAS/154/2021 vom 6. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_154_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/154/2021 du 6 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/154/2021 del 6 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let e CPC), sont susceptibles d'un appel, dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Interjeté dans les formes et délai prévu par la loi contre une décision rendue par le juge de paix en relation avec l'administration d'office d'une succession dont la valeur est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit, avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.1

L'administration d'office, prévue à l'art. 554 al. 1 CC, est une institution sui generis du droit privé. Bien qu'il soit nommé par une autorité, l'administrateur officiel exerce une fonction privée en vertu de pouvoirs indépendants, en son nom propre, mais dans l'intérêt des héritiers connus et inconnus. Le but de l'administration d'office est avant tout conservatoire; l'administrateur officiel n'a pas à mettre en œuvre les dernières volontés du défunt en acquittant les legs ou en effectuant le partage, comme l'exécuteur testamentaire, ou à liquider la succession, comme le liquidateur officiel (Arrêt de la Chambre de surveillance DAS/291/2016 du 14 décembre 2016, consid. 3.3.1; CR CC II, MEIER/REYMOND-ENIAEVA, art. 554 CC n. 3 et 5).

E. 2.2

L'administrateur d'office d'une succession est, à l'instar de l'exécuteur testamentaire, soumis à la surveillance de l'autorité de surveillance (ATF 54 II 197; BSK ZGB II - KARRER/VOGT/LEU (2019), n. 61 ad art. 554). L'autorité de surveillance peut destituer un administrateur d'office pour justes motifs, notamment à la suite d'une faute grave commise dans l'exécution de sa fonction, pour cause d'absence ou de perte de confiance (CR CC II - MEIER/REYMOND-ENIAEVA, 2016, n. 39 ad art. 554; BSK ZGB II - KARRER/VOGT/LEU, 2019, n. 31 ss ad art. 595). La surveillance de l'administrateur officiel s'examine selon les principes applicables à la surveillance du liquidateur officiel au sens de l'art. 595 al. 3 CC, applicable par analogie à l'administrateur officiel (ATF 54 II 197; BSK ZGB II - KARRER/VOGT/LEU (2019), n. 61 ad art. 554). Pour exercer la surveillance, l'autorité dispose de mesures préventives et disciplinaires; elle peut notamment donner des injonctions, prononcer des avertissements et prononcer la destitution (BSK ZGB II - KARRER/VOGT/LEU (2019), n. 28 et ss ad art. 595 par renvoi du n. 62 ad art. 554).

Error! Reference source not found.

L'administrateur officiel encourt par ailleurs une responsabilité de type contractuel, en vertu des art. 398 ss CO, appliqués par analogie, et peut notamment être tenu responsable du dommage causé aux héritiers par des actes non justifiés par un but conservatoire (Arrêt de la Chambre de surveillance DAS/291/29016 du 14 décembre 2016, consid. 3.3.1; MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit., art. 554 CC n. 61, 68 et 70).

E. 2.3

L'administrateur officiel a le devoir d'exécuter son mandat fidèlement et avec diligence. Il doit en particulier agir dans l'intérêt de la communauté héréditaire, effectuer son travail avec soin et mettre à profit ses connaissances professionnelles si elles sont utiles pour l'exécution de son mandat. Il a le devoir de renseigner les héritiers et de leur remettre des rapports réguliers. Les héritiers ont le droit d'être renseignés, même si leur qualité d'héritier est contestée ou insuffisamment établie. Le devoir de renseignement existe également à l'égard des légataires et de l'autorité de surveillance, mais pas à l'égard des autres tiers. L'administrateur officiel est également tenu par un devoir de discrétion : il ne doit pas divulguer d'informations qui ne font pas l'objet de son devoir de renseigner. Il doit traiter de manière égale les héritiers et prendre en compte leurs intérêts et souhaits (CR CC II - MEIER/REYMOND-ENIAEVA, n. 58 et 59 ad art. 554). Il doit respecter l'égalité de traitement entre tous les héritiers, et faire preuve de neutralité en cas de conflits d'intérêts (ATF 85 II 597; arrêt de la Cour de justice du 29 janvier 2001 in SJ 2001 I 519 consid. 3a; CR CC II - MEIER/REYMOND-ENIAEVA n. 4 et 58 ad art. 554; BSK ZGB II – KARRER/VOGT/LEU, 2019, n. 40 ad art. 554). Les honoraires sont en principe dus à la fin du mandat, mais lorsque celui-ci dure plusieurs années, l'administrateur peut prétendre à une rémunération périodique (CR CC II - MEIER/REYMOND-ENIAEVA, n. 44 ad art. 554; KARRER/VOGT/LEU, op. cit, n. 32 ad art. 517 et n. 22 ad 554). Il est tenu d'établir un décompte détaillé de l'activité menée et des provisions prélevées de manière périodique, en règle annuelle (KARRER/VOGT/LEU, op. cit, n. 32 ad art. 517 et n. 22 ad 554).

E. 3

En l'espèce, C_____ a été désigné comme exécuteur testamentaire par la défunte. L'administration d'office a été ordonnée lorsque l'appelant s'est opposé à la délivrance d'un certificat d'héritier en annonçant agir en contestation des dispositions testamentaires de sa mère. C_____ a été désigné en qualité d'administrateur officiel de la succession, dans la mesure où les liens que ce dernier avait entretenus avec la défunte, le fait qu'il ait conseillé et représenté cette dernière dans des procédures l'ayant opposée à son fils ne permettaient alors pas de retenir une prévention de l'exécuteur testamentaire mettant en péril la gestion conservatoire des biens de la succession et ne justifiaient dès lors pas de déroger au principe de la désignation de l'exécuteur testamentaire comme administrateur de la succession selon l'art. 554 al. 2 CC (DAS/185/2015 consid. 7.2).

Error! Reference source not found. Dans la présente procédure, l'appelant requiert la destitution de l'intimé de ses fonctions d'administrateur d'office au motif que ce dernier n'aurait pas respecté son devoir de traiter les héritiers de manière égalitaire, aurait administré les avoirs de la succession de manière déficiente et aurait prélevé des montants

importants à titre de provision sans rendre des comptes. Comme l'a relevé à juste titre le premier juge, l'on ne saurait reprocher à l'intimé d'avoir des contacts ou de donner des renseignements aux héritiers : l'administrateur a certes un devoir de discrétion à l'égard des tiers, mais n'en demeure pas moins tenu par une obligation de renseigner les héritiers. Le fait que l'intimé, qui connaissait la défunte et a été désigné comme exécuteur testamentaire par cette dernière, ait donné des renseignements la concernant susceptibles d'être utiles pour la procédure successorale opposant les fondations héritières au fils exhéredé ne saurait, en soi, être retenu comme un manquement de l'administrateur d'office à son devoir de discrétion. L'appelant reproche à l'intimé de manquer d'impartialité, lui faisant en particulier grief d'avoir communiqué aux fondations héritières des renseignements dont elles ne pouvaient avoir connaissance par un autre biais. Le fait que l'intimé ait informé les fondations des contacts qu'il avait eus avec les frères et sœurs de la défunte ou qu'il leur ait transmis des renseignements sur cette dernière ou les coordonnées de témoins susceptibles de s'avérer utiles pour l'issue de la procédure successorale devant le Tribunal de première instance peut certes donner l'impression que l'intimé agit au détriment de l'appelant, en particulier s'il s'agit d'informations que ce dernier souhaite ne pas voir portées à la connaissance des fondations héritières. La communication de tels renseignements ne permet toutefois pas encore de retenir que l'intimé ait violé son obligation de traiter de manière égalitaire les héritiers et potentiels héritiers, de sorte que sa destitution de ses fonctions d'administrateur ne se justifie pas pour ce motif. Cela étant, si l'intimé peut être appelé à donner des renseignements sur la défunte qu'il connaissait personnellement, il doit néanmoins veiller à ne pas conseiller, défendre les intérêts ou œuvrer en faveur des fondations instituées héritières. Au regard du conflit opposant l'appelant aux fondations héritières et de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il se justifie de rappeler à l'intimé son devoir de veiller au strict respect de l'égalité de traitement entre héritiers.

L'appelant estime par ailleurs que l'intimé a manqué de diligence dans l'administration de la succession en acceptant de mettre en location des logements à des loyers inférieurs au prix du marché et en requérant à diverses reprises l'autorisation du Juge de paix pour procéder à la vente de biens immobiliers alors que les actifs liquides suffisent à la gestion conservatoire des biens. Dans la mesure où l'intimé a obtenu l'autorisation du Juge de paix de mettre ces logements en location à la condition que les baux contractés soient de durée limitée et que le

- 11/12 -

Error! Reference source not found. Juge de paix a accepté les propositions de bail soumises, l'on ne saurait reprocher à l'intimé d'avoir manqué à son obligation de diligence.

L'appelant reproche par ailleurs à l'intimé de n'avoir communiqué aucun relevé détaillé de son activité justifiant les provisions qu'il a prélevées sur les biens de la succession, et d'avoir ainsi manqué à son obligation de rendre des comptes. Il est vrai que le montant des provisions prélevées, de 150'000 fr. pour la période d'octobre 2015 à décembre 2018, apparaît élevé pour une activité de gestion conservatoire des biens de la succession dont il n'apparaît pas que l'intimé ait rendu compte. Ces prélèvements ont été autorisés par le Juge de paix et ne constituent que des avances sur la rémunération de l'administrateur officiel qui sera fixée au terme de ses fonctions. Cela étant, il appartiendra à l'intimé de rendre compte au Juge de paix, une fois l'an (cf. consid. 2.3 ci-dessus) de l'activité menée comme administrateur officiel afin de permettre l'examen de l'adéquation des provisions prélevées au regard de l'activité menée. Un premier délai à fin septembre 2021 lui sera fixé pour

rendre compte de son activité menée jusqu'à fin juin 2021. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il n'y a pas lieu de destituer l'administrateur officiel de ses fonctions, dès lors qu'aucune menace n'apparaît en résulter pour la gestion conservatoire des biens de la succession. Il se justifie en revanche de faire injonction à l'intimé de respecter son obligation de traiter les héritiers et potentiels héritiers de manière égalitaire et de rendre compte régulièrement, une fois l'an, de son activité d'administrateur d'office de la succession auprès du Juge de paix, un délai lui étant fixé à fin septembre 2021 pour l'activité exercée jusqu'à fin juin 2021. Il se justifie en conséquence de confirmer la décision entreprise rejetant la requête en destitution de l'administrateur officiel et de prononcer les injonctions au sens des considérants qui précèdent.

E. 4

Les frais de la procédure d'appel seront fixés à 500 fr. (art. 26 et 36 RTFMC), et compensés avec l'avance de frais versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC).

L'intimé comparant en personne, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 95 al. 3 CPC).
* * * * *

- 12/12 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 27 août 2020 par A_____ contre la décision de la Justice de paix DJP/292/2020 rendue le 10 août 2020 dans la cause C/6412/2015. Au fond : Confirme cette décision. Enjoint C_____ de respecter son obligation de traiter de manière égalitaire les héritiers et potentiels héritiers de feu D_____. Enjoint C_____ de rendre compte de l'activité menée comme administrateur d'office de la succession de feu D_____ au Juge de paix, une fois l'an, la première fois au 30 septembre 2021 pour l'activité menée jusqu'au 30 juin 2021. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.